



LE DROIT DE L'UNION DANS LA PRATIQUE DE L'AVOCAT : ENTRETIEN AVEC JULES STUYCK

Le J.D.E. s'interroge sur l'usage du droit de l'Union par les avocats dans leur pratique quotidienne. Dans ce cadre, nous avons interrogé M. Jules Stuyck, avocat au barreau de Bruxelles, et expert reconnu dans l'application du droit de l'Union devant les juridictions nationales. Parallèlement à ses activités d'avocat, M. Stuyck a été très actif dans les milieux académiques, particulièrement dans les matières liées au droit de la consommation. Il a enseigné durant des années à la KULeuven, en Belgique.

1. Durant des années, vous avez exercé, outre des fonctions académiques, le métier d'avocat : pouvez-vous nous indiquer dans quelle mesure cette dernière fonction vous a permis d'appliquer le droit de l'Union ?

À partir de 1970, j'ai eu l'immense privilège de travailler, à la KU Leuven, aux côtés de Walter van Gerven, qui m'a appris le droit européen. J'ai poursuivi ma carrière académique jusqu'à l'éméritat en 2013. Dès mon stage au barreau de Bruxelles en 1984, j'ai eu la chance de mettre mes connaissances en pratique au sein du cabinet de mon ami Eduard Marissens, homme brillant, polyvalent et entrepreneur. J'ai notamment travaillé avec lui sur une célèbre affaire de droit de la concurrence européen, l'affaire Nouvelles Frontières¹. Plus tard, Michel Waelbroeck, un des pères fondateurs du droit européen et un grand plaideur devant la Cour de justice, m'a ouvert un éventail de questions et de dossiers en droit européen. Comme tous les grands juristes, Michel allait au cœur des problèmes en quelques mots.

À partir du milieu des années 1990 je me suis vu confier de nombreuses affaires à défendre devant des juridictions européennes. Le droit européen m'a également servi dans des procé-

dures nationales (en Belgique et aux Pays-Bas), dans divers domaines, soit à mettre en doute la légalité de réglementations nationales, soit à les interpréter correctement, mais aussi, souvent, à réfuter une prétendue non-conformité avec le droit européen.

2. Comment réagissent les juges nationaux lorsqu'il leur est demandé d'appliquer le droit de l'Union ?

Les juridictions belges sont relativement souvent sollicitées, à tort ou à travers, pour répondre à des arguments tirés du droit européen. En général les juges belges sont attentifs à de tels arguments. Lorsque l'argument est pertinent, le juge essaiera d'appliquer le droit européen tel qu'il l'entend. En cas de doute, il posera une question préjudicielle. Sans avoir lu les statistiques, j'ai l'impression que, comparativement parlant, en cas de doute, les juges belges qui ne jugent pas en dernier ressort et qui n'ont pour cette raison aucune obligation à cet égard, posent plus facilement que leurs collègues d'autres États membres, des questions préjudicielles à la Cour justice.

Il arrive également, mais moins fréquemment aujourd'hui que lorsque je commençais ma carrière, qu'un juge pose une question préjudicielle de sa propre initiative mais pas toujours en

visant les dispositions de droit de l'UE pertinentes. La Cour rectifie souvent.

3. Pouvez-vous nous livrer l'une ou l'autre anecdotes montrant le type de réaction auquel vous avez été confronté ?

Je ne me souviens pas de réaction d'un juge belge qui aurait été révélateur d'une attitude typique quant à la pertinence d'un argument tiré du droit européen. En revanche, j'ai parfois été surpris de la manière dont un juge avait réagi dans son jugement à une demande de question préjudicielle (en la rendant par exemple inutilement complexe).

Dans l'affaire VTB-VAB², j'avais suggéré à la cliente de demander au juge de poser une question préjudicielle à la Cour de justice sur la compatibilité de la loi belge, qu'elle avait prétendument violée en menant une campagne publicitaire, avec le droit européen. Le dirigeant d'entreprise était sceptique quant à ma suggestion. Il craignait que cela lui coûte de l'argent sans avantage apparent pour la société. Je l'ai convaincu avec un argument commercial : si je parvenais à renvoyer l'affaire à Luxembourg, la procédure devant le juge du fond serait suspendue pendant la durée de la procédure préjudicielle (un an et demi sans compter la procédure

¹ Arrêt du 30 avril 1986, Asjes e.a., aff. 209/84 à 213/84, EU:C:1986:188.

² Arrêt du 23 avril 2009, VTB-VAB et Galatea, aff. C-261/07 et C-299/07, EU:C:2009:244.

au fond à l'issue de cette procédure à Luxembourg), ce qui permettrait à la société de continuer la campagne incriminée pendant au moins un an et demi (conformément à son intention).

4. Comment la situation pourrait-elle être améliorée selon vous ?

La situation actuelle est assez satisfaisante. Il est vrai que les magistrats n'ont pas tous une bonne connaissance du droit européen. Ceci vaut également pour les avocats. Il est vrai aussi que, de plus en plus, les questions sur l'interprétation du droit de l'Union ne sont pas vraiment des questions de droit européen mais concernent plutôt des directives qui harmonisent le droit civil, le droit du travail etc., matières dans lesquelles tous les juristes ont reçu une formation de base. Une amélioration en matière de renvois préjudiciels passe nécessairement par les avocats. Les universités et les barreaux sont sensibles au besoin de formation en droit européen et celle-ci peut toujours être améliorée. En revanche, pour de nombreux avocats, la fréquence avec laquelle la connaissance du droit européen constitue une plus-value reste réduite, avec pour conséquence que l'expérience manque. Sensibiliser les avocats de l'importance du droit européen dans les divers domaines du contentieux national peut les amener à avoir le réflexe d'examiner l'incidence du droit européen ou de demander un avis spécialisé à ce sujet.

5. Pouvez-vous nous parler d'une affaire que vous garderiez en mémoire, et que vous avez directement introduite devant le juge de l'Union ?

Parmi les affaires que j'ai introduites directement devant le Tribunal, je me souviens de l'affaire *Vlaams Fonds voor de Sociale Integratie van Personen met een Handicap c. Commission*³ (aff. T 102/00). Le VFSIPH est un organisme de droit public flamand ayant pour finalité l'intégration sociale des personnes handicapées. Le VFSIPH attaqua une décision de la Commission réduisant un subside pour la formation professionnelle qu'elle soutient. La décision fut annulée, le Tribunal estimant en substance que la Commission n'avait pas fait apparaître clairement le raisonnement sur la base de laquelle elle avait établi les montants éligibles pour subside

versés par le VFSIPH aux centres de formation professionnels concernés. Je me souviens que l'affaire était techniquement compliquée. Je me réjouis d'avoir pu trouver cette faille dans la gestion du dossier par la Commission, et que le Tribunal ait accepté notre argumentation au titre de la protection juridique.

6. Quid d'une affaire, dont vous vous souviendrez de manière particulière, ayant donné lieu à question(s) préjudicielles dans le cadre d'un litige national dans lequel vous interveniez ?

S'il y a une affaire dont je me souviendrai toujours, c'est l'affaire *VTB-VAB c. Total Belgium* à laquelle la Cour de justice à jointe l'affaire *C-299/07, Galatea c. Sanoma*⁴. Dans les deux affaires la même juge des cessations du tribunal de commerce d'Anvers avait posé une même question préjudicielle. L'arrêt est le premier d'une longue série d'arrêts en interprétation d'une directive clé en matière de protection des consommateurs, la directive 2005/29 « pratiques commerciales déloyales ». Ayant à défendre pour la défenderesse une offre conjointe (trois semaines de dépannage gratuit par plein en carburant) manifestement contraire au droit belge de l'époque (interdiction absolue de telles offres sauf exceptions très limitatives), j'avais invoqué la directive qui, à mon avis ne permettait pas le maintien d'une telle interdiction.

Le délai de transposition de la directive n'avait pas encore expiré au moment des plaidoiries à Anvers, mais un projet de loi visant à modifier la loi belge sur les pratiques du commerce venait d'être adopté par la Chambre et ce projet maintenait l'interdiction. L'exposé des motifs arguait, selon moi à tort, que cette interdiction était conforme à la directive. La juge a été sensible à l'argument qu'au moment de l'expiration du délai de transposition de la directive, la loi belge en vigueur susciterait un problème au regard de la directive. Elle posa donc une question préjudicielle sur la conformité de l'interdiction des offres conjointes dans la loi belge avec la directive.

La Cour s'est déclarée compétente pour répondre à la question préjudicielle *ratione temporis* et a décidé que l'interdiction des offres conjointes

était contraire à la directive. Le gouvernement belge a été très surpris de cet arrêt — ainsi que nombreux de mes collègues européens — alors que j'avais parié, sous peine de quitter le barreau, que je gagnerais le procès. Je n'aurais fait un tel pari dans aucune des autres affaires que j'ai plaidées. Pour moi l'arrêt est une de mes grandes victoires au plan intellectuel.

7. Vous avez de nombreuses années d'expérience dans la plaidoirie devant la Cour de justice de l'Union européenne. Le fonctionnement de la Cour a-t-il fortement évolué selon vous ?

Le fonctionnement est certes devenu plus professionnel. Au début j'avais, devant la Cour, des audiences plénières avec des juges dont le rôle était peu clair. J'ai eu le plaisir de plaider plus récemment devant la grande chambre de la Cour. Cette expérience était beaucoup plus gratifiante. Il faut aussi reconnaître que l'actuel président a donné à la Cour une image plus contemporaine, et humaine, de la Cour et que, dans les affaires dans lesquelles il siège, il est toujours bien informé.

Ceci étant, contrairement à ce qui est le cas devant le Tribunal, les plaidoiries devant la Cour de justice sont généralement peu interactives. Je me souviens aussi qu'il y a 20 ans les référés devant le président du Tribunal étaient plus fréquents. Je me souviens aussi d'audiences informelles visant à rapprocher les parties en vue d'un arrangement à l'amiable. Il me semble que cela se fait moins souvent à présent. De manière générale, il est utile de savoir comment un juge pourrait réagir. Cela est devenu moins aisé avec l'augmentation des juges au Tribunal, et l'importance des renouvellements à la Cour.

³ Arrêt du 9 juillet 2003, *Vlaams Fonds voor de Sociale Integratie van Personen met een Handicap c. Commission*, aff. T-102/00, EU:T:2003:192.

⁴ Voir note 2.

8. Pensez-vous que, particulièrement dans le domaine de la justice, l'Union européenne réussit à apporter une réponse adéquate aux défis auxquels elle est confrontée ?

Je ne pense pas que le cadre institutionnel en matière de justice au niveau européen permette de s'attaquer d'une manière adéquate au plus grand défi dans ce domaine, à savoir la lutte contre la criminalité organisée et la mobilité des criminels. Mais je ne suis pas spécialiste en la matière.

En revanche on peut se réjouir du fait que le droit de l'Union accorde une protection accrue aux droits fondamentaux et à la protection juridique des citoyens contre les comportements arbitraires de l'État. Toutefois on déplorera le manque de résolution de l'Union à l'encontre des violations manifestes des droits fondamentaux dans certains États membres, dont la Hongrie et la Pologne.

En ce qui concerne la citoyenneté européenne, je peux donner, à titre anecdotique, un exemple qui me concerne personnellement. J'habite en Espagne depuis un an et je ne parvenais pas à m'inscrire au registre des citoyens de l'Union européenne qui concrétise mon droit de résidence auquel j'ai droit en vertu des directives européennes. L'Espagne requiert qu'on se rende auprès du commissariat de police des étrangers territorialement compétent. Il faut prendre un

rendez-vous préalable. Cela ne peut être fait qu'en ligne. Or, dans mon cas, il s'avérait impossible de prendre rendez-vous avec le bureau de police des étrangers compétent. J'ai essayé pendant des mois, mais il n'y avait jamais une date disponible. Certains intermédiaires prennent un rendez-vous pour leurs clients contre rémunération (en ne faisant rien d'autre toute la journée que d'essayer de prendre rendez-vous). Dans mon cas, même l'intermédiaire n'y est pas parvenu.

J'ai donc rédigé une réclamation que j'ai présentée en personne au commissariat compétent. C'est tout juste si je n'ai été traité comme un suspect. On m'a fait attendre inutilement et on m'a fait remplir un formulaire de plainte inadéquat au lieu d'accepter ma réclamation écrite. J'ai rencontré des gens qui passaient toute la journée dans la rue attendant d'être appelés (certains avaient essayé en vain pendant des heures les jours précédents). Ils n'étaient pas citoyens européens et étaient traités avec encore moins de respect. La situation en Espagne s'est sans doute aggravée avec la crise de la Covid. Le consulat belge, qui est très diligent, ne pouvait rien faire pour moi. Devais-je assigner l'État espagnol pour bénéficier du droit de résidence en Espagne ?

Le consulat m'a cependant conseillé de déposer plainte auprès du service de médiation Solvit (Belgique).

En quelques semaines j'avais mon rendez-vous avec un inspecteur de la police des étrangers dans le bureau de police compétent. J'ai enfin ma « tarjeta verde » (carte de citoyen inscrit au registre des citoyens européens). Il est réjouissant que ce système de médiation pour les problèmes de citoyens dans d'autres États membres fonctionne, mais il est à craindre que la majorité des personnes avec le même problème que moi ne trouve pas cette voie.

9. Si un arrêt a façonné le droit européen, lequel, selon vous, serait-il ?

Je ne serai pas le seul à le dire, mais Van Gend en Loos⁵, un des premiers arrêts, reste un des plus fondamentaux. Si l'effet direct du droit de l'Union n'avait pas été reconnu, le rôle du droit dans l'Union n'aurait pas été ce qu'il est aujourd'hui.

Si je pouvais en choisir un deuxième ce serait Cassis de Dijon⁶, qui a eu un impact énorme pour les quatre libertés du marché intérieur et qui a rendu superflu une harmonisation technique pointilleuse. En réalité tout se trouve déjà dans l'arrêt Dassonville⁷, arrêt auquel la Cour se réfère de plus en plus dans des arrêts récents, mais cet arrêt n'a pas eu à l'époque l'impact de Cassis de Dijon.

⁵ Arrêt du 5 février 1963, Van Gend & Loos, aff. 26/62, EU:C:1963:1.

⁶ Arrêt du 20 février 1979, Rewe-Zentral, aff. 120/78, EU:C:1979:42.

⁷ Arrêt du 11 juillet 1974, Dassonville, aff. 8/74, EU:C:1974:82.

